

ARRÊTÉ DESIGNANT LE JURY DU CONCOURS
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES
CATEGORIE B – SESSION 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret 2010-1068 du 8 septembre 2010, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret N° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté N°2025/064 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados portant ouverture du concours l'accès au grade des agents territoriaux spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles par avancement de grade, session 2025 ;

Vu l'arrêté N°2025/125 AR du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 3 septembre 2025 fixant la liste des membres susceptibles de siéger

dans les jurys des concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté N°2025/223 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados fixant la liste des candidats admis à concourir et des admis à concourir sous réserve au concours d'accès au grade des agents territoriaux spécialisés principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, session 2025 ;

Considérant la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14-27-50-61 et le 76) ;

Considérant la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

Considérant le règlement général et protection des données personnelles des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'établir après concours, la liste d'aptitude au grade d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES est composé comme suit :

Mme Martine DELAUNAY	Présidente du jury - Conseillère municipale à Amayé-sur-Orne
M. Frédéric RENAUD	Suppléant de la présidente - Maire de Tour-en-Bessin
M. Laurent LIEGEOIS	Personnalité qualifiée - Catégorie B - Coordinateur du personnel des écoles - Bayeux-Intercom
Mme Marie-France DANJOU	Personnalité qualifiée - Catégorie C - ATSEM - Villers-Bocage
M. Vincent GOURDIN	Fonctionnaire - Catégorie A - Adjoint Directeur adjoint de la petite enfance - CAEN
Mme Stéphanie LECOQ	Fonctionnaire de catégorie C - Membre de la CAP C (ATSEM)

ARTICLE 2 : Sont désignés pour exercer aux côtés du jury les fonctions d'examineurs et/ou de correcteurs les personnes dont les noms suivent :

Mme Carine CERON	M. Guillaume LANOS
Mme Réjane DUBOS	M. Nicolas MAILLOT
Mme Aline HOFFMANN	Mme Lyliane RENAULT

Examineurs complémentaires :

Mme Martine DELAUNAY
Mme Lyliane RENAULT

LE RETIF Benoît
LECARDINAL Aurélien

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20250917-2025-222-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

ARTICLE 3 : Le jury est souverain et peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. La voix du président est prépondérante. Il est attribué à chaque épreuve (épreuve d'admissibilité et épreuves d'admission) Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves des trois concours sont soumises à l'appréciation d'un même jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

ARTICLE 4 : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves à l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante Elle est valable deux ans (renouvelable deux fois un an, sous conditions).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Hérouville St Clair, le 17 septembre 2025

Le Président,
M. Hubert PICARD



Accusé de réception en préfecture
014-28140028-20250917-2025-222-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Le Président :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr